

GE_GERICHTE ATAS/827/2012 vom 19. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_827_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/827/2012 du 19 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/827/2012 del 19 giugno 2012

Regeste

Résumé: En matière de prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, une quote-part du revenu de la compagne de l'intéressé doit être prise en considération dans le calcul des ressources de celui-ci en raison des obligations qu'entraîne un concubinage stable et en vertu de la subsidiarité en matière d'aide sociale. Il est vrai que le budget établi pour le concubin non bénéficiaire comprend le remboursement des dettes, pour autant que la personne prouve qu'elle a payé, soit la totalité, soit des acomptes au cours des six mois écoulés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, dans le calcul, il n'y a pas lieu de tenir compte des pensions alimentaires dues par l'intéressé à ses propres enfants, dès lors qu'elles ne sont pas destinées à son entretien propre, ni à celui de son ménage.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des

A/326/2012 - 6/10 - contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RS J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté dans les formes et délai légaux, est recevable à la forme, conformément à l'art. 38 LRMCAS.

E. 3

Le litige porte sur le calcul auquel a procédé le service du RMCAS pour établir le droit du recourant vivant en concubinage, à des prestations.

E. 4

Dans son recours du 28 janvier 2012, le recourant a en substance soulevé les griefs suivants : - l'HOSPICE GENERAL a ignoré les recommandations de l'arrêt du 7 avril 2011, selon lesquelles seule une quote-part des ressources du concubin pouvait être prise en considération. - si sa compagne n'avait pas coopéré, la règle de 19% sur le revenu disponible n'aurait pas abouti à une décision négative. - l'acompte provisionnel des impôts que sa compagne paie à la source doit figurer dans ses dépenses. - l'HOSPICE GENERAL n'a pas tenu compte de l'ordre d'amortissement d'hypothèques donné par sa compagne pour un montant de 10'000 fr. - la prestation d'obligation d'entretien versée en faveur de ses propres enfants est écartée. Le recourant rappelle à cet égard que "les normes CSIAS sont une référence générale et non un mode de calcul exclusif ou dirigiste pour l'aide sociale en

Suisse. Chaque canton doit apporter à ces normes ce qui relève de sa propre politique sociale. La loi RMCAS est une loi spéciale d'aide sociale du canton de Genève ; dans toutes les décisions rendues par le RMCAS, l'obligation d'entretien y figure toujours. L'on ne saurait l'écartier des normes CSIAS et la reprendre dans la décision d'octroi des prestations".
- le droit aux prestations de loyers doit être reconnu conformément à l'arrêt du 7 avril 2011 et à la LRMCAS.

E. 5

Il sied de rappeler que dans son arrêt du 7 avril 2011, la Cour de céans avait jugé qu'une quote-part du revenu de la compagne du recourant devait être prise en considération dans le calcul des ressources de celui-ci en raison des obligations qu'entraîne un concubinage stable et en vertu du principe de subsidiarité applicable en matière d'aide sociale (art. 5 al. 2 let. LRMCAS ; 5 al. 4 et 5 de l'arrêté du 6 mars 2001). Il avait ainsi renvoyé la cause à l'HOSPICE GENERAL pour examen de la

A/326/2012 - 7/10 - capacité contributive et du niveau de vie de la compagne du recourant, ce au regard de la jurisprudence et des normes CSIAS, et pour nouveau calcul. A défaut de collaboration du recourant et/ou de sa compagne, le service du RMCAS était invité à retenir le taux de 19% du salaire net réalisé par la compagne du recourant du tableau de participation alimentaire pour communauté de majeurs élaboré par l'HOSPICE GENERAL. On ne comprend dès lors pas le reproche du recourant à l'encontre de l'HOSPICE GENERAL, lequel a précisément procédé à un nouveau calcul sur la base des normes CSIAS et non plus sur un taux déterminé. L'arrêt du 7 avril 2011 donnait du reste gain de cause au recourant sur ce point. Il va de soi que se fonder sur les normes CSIAS revient à ne prendre en considération qu'une quote-part de revenu de sa compagne.

E. 6

C'est à juste titre que le service du RMCAS, puis l'HOSPICE GENERAL, n'ont pas déduit l'acompte provisionnel d'impôt du salaire de sa compagne, puisque l'impôt cantonal (ICC) et l'impôt fédéral (IFD) figurent déjà dans la rubrique "charges" du tableau reproduit in extenso dans la partie en fait qui précède.

E. 7

Le recourant allègue que le remboursement de 10'000 fr. effectué par sa compagne doit être compris dans le calcul des charges de celle-ci. Il est vrai que le budget élargi établi pour le concubin non bénéficiaire comprend le remboursement de dettes, pour autant que la personne prouve qu'elle a payé, soit la totalité, soit des acomptes au cours des 6 mois écoulés (ATF 136 I 129). Force est toutefois de constater que le document produit par le recourant, soit un courrier daté du 27 septembre 2011 rédigé par sa compagne à l'attention de sa banque demandant à celle-ci de "procéder à un amortissement de 10'000 fr. de mon hypothèque au 30 septembre 2011", à retirer de son compte épargne ne suffit pas pour attester que le remboursement a effectivement eu lieu. On ignore si la somme de 10'000 fr. a effectivement été retirée du compte épargne de la compagne du recourant par la Banque Raiffeisen. La Cour de céans s'étonne à cet égard que le recourant n'ait pas communiqué, par exemple, un extrait du compte bancaire concerné. Or, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi (art. 22 LPA et 61 LPGA ; ATFA non publié du 21 juillet 2005, I 453/04, consid. 2.2.3). Elles doivent apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement

exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2).

A/326/2012 - 8/10 - Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5a). En présence d'un refus de collaborer, le juge est fondé à procéder à une appréciation des preuves sur la base des éléments du dossier (KIESER, ATSG- Kommentar, Zürich 2003, n. 59 ad art. 61). Il ne peut toutefois se contenter d'examiner la décision attaquée sous l'angle du refus de collaborer de l'intéressé et s'abstenir de tout examen matériel de ladite décision sous l'angle des faits médicaux retenus par l'assureur (ATFA non publié du 6 mai 2004, I 90/04, consid. 4 ; voir aussi RCC 1985 p. 322). On ne saurait dès lors retenir à titre de dépenses le montant de 10'000 fr., à défaut de preuve suffisante.

E. 8

Le recourant ne comprend pas, au vu des paragraphes F.3.3 et H.3 des normes CSIAS, pour quelle raison les pensions alimentaires, dont il est débiteur auprès de ses propres enfants, ont été ignorées. Les paragraphes auxquels se réfère le recourant ne portent toutefois pas sur les obligations alimentaires envers les enfants mais sur celles des parents envers le bénéficiaire de l'aide sociale. De plus, le TF a clairement déclaré que "pour ce qui est des contributions d'entretien, les normes CSIAS prévoient que si une personne aidée est assujettie à une dette alimentaire, celle-ci ne peut pas être prise en compte dans le budget d'aide sociale, car elle n'est pas destinée à son entretien propre, ni à celui de son ménage. Les ayants-droits à une pension alimentaire se trouvant en difficultés financières du fait que ces pensions ne leur sont pas versées, peuvent faire valoir un droit à une avance et à une aide au recouvrement. Si elles ont en plus besoin d'aide sociale, elles feront valoir leur propre droit dans leur commune (normes CSIAS 04/05 F.3-1). Si le débiteur alimentaire tombe dans une situation de détresse en raison des ressources effectivement à sa disposition, il peut demander l'aide sociale. En plus, il peut faire une demande de réduction de ses dettes alimentaires. En vertu du principe de la subsidiarité de l'aide sociale, il peut y être obligé (DUBACHER/VON DESCHWANDEN, Un avis aux débiteurs doit-il être accepté? ZESO 2/2008 p. 24; cf. également FamPra.ch 2005 p. 138)" (ATF 136 I 129). C'est dès lors à juste titre que l'HOSPICE GENERAL n'a pas tenu compte des pensions alimentaires dues aux propres enfants du recourant.

A/326/2012 - 9/10 -

E. 9

Le recourant considère que, puisqu'il remplit les conditions d'octroi des prestations de loyers prévues par la LRMCAS, rien ne justifie que l'HOSPICE GENERAL n'en tienne pas compte. Il oublie, ce faisant, que par arrêt incident du 14 février 2012, la Cour de céans lui a accordé le rétablissement de l'effet suspensif à son recours du 28 janvier 2012, de sorte que les prestations qu'il reçoit représentent celles dont le calcul avait été établi avant la notification de la décision du 27 août 2009, pour une personne seule, n'ayant annoncé

aucune charge de loyer à l'époque. Il y a en effet lieu de rappeler l'historique des décisions notifiées au recourant : - par décision du 27 août 2009, le service du RMCAS a nié son droit aux prestations, au motif qu'il refusait de donner des informations relatives à sa situation et à celle de sa compagne. - cette décision a été annulée le 10 mai 2010. - une nouvelle décision a été rendue le 10 juin 2010, confirmée sur opposition le 17 septembre 2010. Ces décisions ont été annulées par la Cour de céans dans son arrêt du 7 avril 2011. - les décisions des 3 octobre et 22 décembre 2011 ne peuvent être exécutées vu le rétablissement de l'effet suspensif.

E. 10

Aussi le recours doit-il être rejeté.

A/326/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.